



Décision Coll/Reg/2017/17 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 20 Décembre 2017 modifiant et complétant la décision n°54 en date du 11 juin 2014 portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi N°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013.

Vu la Loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu la Loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu la Loi n°98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la Loi n°2002-62 du 9 juillet 2001 relative aux jeux promotionnels,

Vu le décret n°2008- 3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 Août 2017.

Vu le décret n° 2008-2638 du 21 juillet 2008 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012.

Vu le décret n°2012-2361 du 5 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.

Vu le décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications.

Vu le décret n° 2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet



Vu la décision N° 54 en date du 11 Juin 2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinées au grand public telle que modifiée et complétée par la décision coll/reg/09 du 12 avril 2017.

Vu les présentations relatives au rapport des missions d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique au titre de l'exercice 2015 de la société nationale des télécommunications, de la société Ooredoo Tunisie et de la société Orange Tunisie, faites lors des réunions du collègue tenues respectivement en date des 04 octobre 2017 et 29 novembre 2017.

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique au titre de l'exercice 2015 de la Société Nationale des Télécommunications, de la société Ooredoo Tunisie et de la société Orange Tunisie reçus respectivement en date du 8 et 11 décembre, du 12 octobre 2017 et du 12 décembre 2017,

Considérant le rôle de l'Instance Nationale des Télécommunications dans l'instauration d'un climat de concurrence sain et favorable,

Considérant que La comptabilité analytique afférente à l'exercice 2015 de chacun des trois opérateurs telle que certifiée par les auditeurs désignés par l'Instance Nationale des Télécommunications conformément à la réglementation en vigueur, dégage des marges négatives pour les communications vocales sortantes (on net et off net). Par conséquent, les revenus unitaires moyens sont en dessous des coûts unitaires moyens calculés pour ces prestations,

Considérant que les coûts communs et les coûts commerciaux afférents à la voix dégagés par la comptabilité auditée représentent en moyenne 33 % des coûts totaux,

Considérant le trafic de l'année 2017 et celui prédit pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré le 20 Décembre

DÉCIDE

Article 1 :

Le point « e » de la section 3 de la décision n°54 en date du 11 juin 2014 est abrogé

Article 2 :

l'ARPM pour l'année 2018 est fixé à un niveau de 0,038 DT TTC,



Handwritten signature or initials in blue ink.

Article 3 :

Les opérateurs sont tenus de mettre à jour, après validation de l'INT, toutes leurs offres de détail et ce à partir du 1^{er} janvier 2018 afin de respecter le nouveau ARPM.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur dès sa notification aux opérateurs,

Article 5 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'Instance.

La présente décision a été rendue le 20 Décembre 2017 par le **Collège de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie** composé de :

- **Monsieur Hichem BESBES** : Président
- **Monsieur Jaafer Rabaoui** : Vice-président
- **Monsieur Habib ben Abdessalem**: Membre Permanent
- **Monsieur Karim Ben Kahla**: Membre
- **Monsieur Mohamed Naoufel FRIKHA** : Membre
- **Monsieur Mohamed Taher Missaoui** : Membre

Tunis le 20/12/20 17

P/ Le Collège de L'INTT

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications

Hichem BESBES

